

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité d'Aston-Jonction, tenue le 12 septembre 2022, à 19 h 30.

Séance audio disponible au bureau municipal exclusivement.

Madame la mairesse, Christine Gaudet, préside cette séance.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

Liliane St-Hilaire, siège 1
Benoit Lussier, siège 2
Line Pellerin, siège 3
François Page, siège 4
Saül Bergeron, siège 5
René St-Pierre, siège 6

M. François Noël est désigné secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse déclare le quorum et la séance ouverte à 19 h 30

2022-09-120

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SEANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOUT 2022**
 - 3.2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**
4. **COMITÉS**
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1. Résolution – Comptes payés en août et à payer en septembre 2022.
 - 5.2. Résolution – Adoption d'un nouveau règlement sur le code déontologique.
 - 5.3. Résolution – Augmentation de la marge de crédit de la municipalité à 100,000\$.
 - 5.4. Demande d'aide financière pour les feuilles (1,000 sacs environ), la RIGIDBNY va donner 0.50\$ par sac.
 - 5.5. Programme enfant nature pour le boisé derrière l'école.
6. **VOIRIE**
 - 6.1. Résolution - Entente de déneigement avec St-Wenceslas pour le rang 9.
 - 6.2. Lignes Maska sera présent sur le rang 10, rang 3 et la route de la voie ferrée à la fin septembre.
 - 6.3. Travaux de réparation du 11e Rang partiellement terminé.
 - 6.4. Pavage du garage municipal effectué au début du mois de septembre.
7. **REBOISEMENT**
 - 7.1. Présentation des faits énumérés lors de la rencontre avec Groupement Forestier
8. **VARIA**
 - 8.1. Avertissement pour le reboisement derrière l'école à partir du 7 septembre pour une période de deux semaines.
 - 8.2. Permis de constructions du mois de Juillet et Août
9. **PERIODE DE QUESTIONS**
10. **CLOTURE DE LA SEANCE**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour et des documents l'accompagnant et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

En conséquence

il est proposé par madame Liliane St-Hilaire,
appuyé par monsieur Saül Bergeron,
et résolu,

QUE l'ordre du jour est accepté.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

2022-09-121 **PROCÈS-VERBAL DU 8 AOÛT 2022**

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 août 2022;

ATTENDU QUE le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le secrétaire de séance;

En conséquence,
il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur François Page.
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal, de la séance ordinaire tenue le 8 août 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2022-09-122 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le secrétaire de séance;

En conséquence,
il est proposé par monsieur Benoit Lussier,
appuyé par madame Line Pellerin,
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal, de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} septembre 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

INFORMATIONS / COMITÉS

LOISIRS

M. Saül Bergeron nous annonce le méchoui le 17 septembre 2022 et invite les gens à venir se procurer des billets qui sont disponibles au dépanneur d'Aston-Jonction. De plus, il est à noter que le 4 décembre 2022 sera la journée pour le Noël des enfants.

RIGIDBNY

La réunion de la RIGIDBNY a été repoussée, donc il n'y a aucune information supplémentaire. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} septembre 2022.

RISI

La réunion avec la Régie des incendies a été repoussé à la semaine prochaine, soit la semaine du 19 septembre 2022. Aucune nouvelle information à ce jour.

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque a eu la perte d'un de ses bénévoles, nous sommes présentement à la recherche d'une nouvelle personne pour combler le poste qui est de 4 heures par

semaine présentement. Des procédures sont en cours pour un programme d'échange de personnel avec d'autres bibliothèques et il pourrait y avoir des subventions qui pourraient rembourser une partie des dépenses de salaires. Selon une discussion entre les conseillers, il y aurait déjà eu antérieurement une demande pour fusionner les deux bibliothèques, soit celle de l'école avec celle de la municipalité et il n'était pas possible de le faire.

CDÉ

Mme St-Hilaire nous avise que l'ouverture du p'tit café aura lieu le 29 septembre 2022 et qu'il y aura des hot-dogs à vendre sur place ainsi que du café et autres. Les portes seront ouvertes à partir de 15h. Nous invitons les citoyens à venir voir les rénovations du p'tit café. Line annonce que les tablettes pour les artisans seront prêtes le 15 septembre 2022. Une convention avec les artisans a été produite.

MADA

Mme Line Pellerin mentionne que la subvention de 15,000\$ de la MADA sera probablement encaissée la semaine prochaine.

ADMINISTRATION

2022-09-123

COMPTES PAYES EN AOUT ET A PAYER EN SEPTEMBRE 2022

RATIFICATION DES COMPTES PAYES EN AOUT 2022

| <u>BÉNÉFICIAIRE</u> | | <u>DESCRIPTION</u> | <u>MONTANT</u> |
|---------------------|---------------------|---|----------------|
| Pré- autorisé | Ebox | Internet municipalité (57,61\$) et dépanneur (46,07 \$) pour août 2022 | 103,68 \$ |
| AD | Hydro-Québec | Éclairage des rues d'août 2022 | 384,45 \$ |
| AD | Hydro-Québec | Du 18 juin au 18 août 2022 : Bureau municipal : 142,72 \$ Loisirs d'Aston : 82,62 \$ Garage municipal : 43,93 \$ | |
| Pré- autorisé | Grenco inc. | Location du mois d'août du photocopieur | 118,51 \$ |
| VIR | Raymond Simoneau | Contrat de pelouse du 31 juillet au 27 août : 4 semaines x 336,60 \$ | 1 346,40 \$ |
| Pré- autorisé | Banque Nationale | Banque Nationale : emprunt | 2 098,90 \$ |
| VISA | Suite Microsoft | Accès aux programmes (Word, Excel) | 80,71 \$ |

COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT ET DE SEPTEMBRE 2022

| <u>BÉNÉFICIAIRE</u> | <u>DESCRIPTION</u> | <u>MONTANT</u> |
|-------------------------------|---|----------------|
| Ch 6847 François Noël | Salaire du 31 juillet au 10 septembre 2022 | 4 450,56 \$ |
| Ch 6848 Jacqueline Leblanc | Salaire du 10 juillet au 10 septembre 2022 | 1 291,99 \$ |
| Ch 6849 Martine Lebeau | Salaire du 20 juin au 20 août 2022 | 1 114,59 \$ |
| Ch 6850 FQM | Honoraires de juillet 2022 : Collecte eaux usées : 510,84 \$ Marquage de rues et nettoyage de fossé : 919,50 \$ Appel d'offre marquage & addenda marquage : 1 239,55 \$ | 2 669,89 \$ |

| | | |
|---|--|-------------|
| Ch 6851 Excavation des Ormes | Excavation du fossé de la rue Principale au Rang 3 | 1 310,72 \$ |
| Ch 6852 Restaurant La Belle Québécoise | Achat d'essence et de diesel pour le mois d'août 2022 | 97,37 \$ |
| Ch 3653 Gilles Nolet équipement | Achat d'un rouleau de filament pour débroussailleuse | 72,38 \$ |
| Ch 6854 Canadien National | Passage à niveau du mois d'août 2022 | 326,50 \$ |
| Ch 6855 RIGIBNY | Service d'ordures et récupération de septembre 2022 | 2 756,25 \$ |
| Ch 6856 Alarme et contrôle d'accès Alliance Inc. | Vérification sur contrôle défectueux, achat de batterie au Dépanneur Aston | 369,20 \$ |
| Ch 6857 Croix-Rouge Canadienne | Entente de service prolongée de novembre 2022 à octobre 2023 | 180,00 \$ |

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du rapport sur les dépenses du mois d'août 2022 et de septembre 2022 et qu'il s'en déclare satisfait;

En conséquence,
il est proposé par monsieur Benoit Lussier
appuyé par monsieur François Page
et résolu,

QUE le rapport détaillé des dépenses pour le mois d'août et de septembre 2022 soit accepté tel que présenté sauf pour le paiement de la FQM pour la collecte des eaux usées. Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer lesdites dépenses excluant celles pour la collecte des eaux usées.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2022-09-124

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 196-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 170-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du

conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence,
il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 196-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 196-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Aston-Jonction

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de d'Aston-Jonction.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner

suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du

conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
 - Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
 - Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
 - Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 170-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 décembre 2018
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 12 septembre 2022

2022-09-125

RÉSOLUTION POUR AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT la municipalité dispose actuellement d'une marge de crédit de 40,000\$

CONSIDÉRANT que lors d'une rencontre avec le MAMH, ceux-ci ont mentionné que la marge pourrait être augmentée afin de nous aider avec les dépenses imprévues.

CONSIDÉRANT que la marge de crédit pourrait être augmenté à près de 100,000\$ selon la Caisse Desjardins.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Benoit Lussier
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QU'une demande pour l'augmentation de la marge de crédit de la municipalité sera déposée afin d'augmenter la limite maximale d'emprunt à 100,000\$. Les signataires de cette marge seront François Noël et Christine Gaudet.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2022-09-126

RÉSOLUTION – ENTENTE DE DÉNEIGEMENT AVEC SAINT-WENCESLAS POUR LE 9^E RANG

CONSIDÉRANT qu'il y a 2.1 kilomètres de routes dans le 9^e rang Est qui touchent la municipalité de Saint-Wenceslas et la municipalité d'Aston-Jonction.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Wenceslas a passé une résolution #2022-123 pour accepter cette entente.

En conséquence,
il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE la municipalité d'Aston-Jonction partage avec la municipalité de Saint-Wenceslas 50% des coûts de déneigement pour la portion du 2.1 kilomètres.

QUE la municipalité de Saint-Wenceslas va s'occuper du déneigement de cette route.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

PERIODE DE QUESTIONS

Une question a été posée afin d'obtenir des informations sur la nouvelle rue. Pour l'instant nous avons entamé des démarches avec Martin Croteau, directeur des services techniques de la MRC de Nicolet-Yamaska. Il y aura des plans brouillons qui nous seront envoyés lors du prochain mois. Des discussions concernant les démarches à entreprendre avec la CPTAQ pour la demande d'exclusion de la zone agricole sont en cours.

2022-07-127

CLOTURE DE LA SEANCE

CONSIDÉRANT que tous les points de l'ordre du jour ont été discutés ;

En conséquence,
il est proposé par monsieur René St-Pierre
et résolu à l'unanimité

QUE la séance est levée à 20h.

Christine Gaudet
Mairesse

François Noël,
Directeur général & greffier-trésorier